COMMISSION REGIONALE DU STATUT DU JOUEUR

PROCES-VERBAL n°15

Le vendredi 01 décembre 2023

A Lisieux

Présents : M. Jean-Pierre GALLIOT, Président ;
MM. Jean LIBERGE, Jean-Claude LEROY, René ROUX, Jean-François MERIEUX

Excusée : Mme Isabelle EUGENE

*****

APPROBATION DE PROCES-VERBAL

En l'absence d'observations, le procès-verbal n°14 de la Commission, réunion du 15 novembre 2023, publié le 17 novembre 2023, est adopté.

*****

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut du Joueur sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur première notification, sous l'une des formes prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

*****

RAPPEL DE PROCEDURES &DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

FORMULATION D'UNE OPPOSITION

Il est rappelé à tous les clubs qu'en matière d'opposition à changement de club, sont essentiellement admises comme recevables :

- la **cotisation due au titre de la licence précédemment obtenue**, majorée éventuellement du montant des frais d'opposition ;
- toute autre dette officiellement reconnue par un engagement du débiteur et justifiée auprès de la Commission, **telle la reconnaissance de dette**.

A ce titre, il est fortement recommandé de mentionner, dans l'opposition, le détail des montants constitutifs de la dette à recouvrer.

JOUEUR ISSU D'UN CLUB DISSOUS, EN INACTIVITÉ TOTALE OU PARTIELLE

Tout joueur (ou toute joueuse) issu d'un club dissous, en inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, d'absence de section féminine pour une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité, peut bénéficier de la dispense du cachet « mutation ».
Pour y prétendre, la demande de changement de club doit être **postérieure à la date officielle reconnue par l'instance**,

- soit de la dissolution du club quitté,
- soit de la non-activité totale du club quitté,
- soit de la non-activité partielle dans les compétitions de la catégorie d'âge du club quitté, étant entendu que, pour ce cas spécifique, l'absence d'engagement du club quitté dans les compétitions de la catégorie d'âge constatée à la date de clôture des engagements peut être assimilée par la Commission à une reconnaissance officielle de l'inactivité partielle.

Pour permettre un traitement efficient du dossier, la demande de dispense doit être formulée en rubrique « Commentaires » de la demande de licence et être accompagnée d'un document officiel attestant de l'inactivité totale, ou partielle dans la catégorie d'âge, du club quitté.

OCTROI DU BENEFICE DE LA DISPENSE DU CACHET « MUTATION »

Les cas ouvrant droit à la dispense du cachet mutation, sur revendication expresse du club, sont énumérés exhaustivement à l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.

Pour en bénéficier, il appartient au club d'en **formuler le souhait sur la demande de licence** « changement de club ».

Dans les cas où, après la délivrance de la licence, la demande d'exonération du cachet « mutation » est présentée, celle-ci ne pourra être accordée, et prendre effet au plus tôt, qu'à compter de la date de traitement du dossier apportant modification au statut du joueur.

AUTHENTICITÉ DE LA SIGNATURE

Lors des contrôles habituels de conformité, de nombreuses anomalies sont constatées dans la validité de la signature du licencié, au motif principal de la recherche d'une qualification plus précoce. C'est ainsi que la Commission est amenée à refuser, voire à annuler la demande de licence, avec toutes les conséquences pouvant résulter sur la date d'enregistrement et donc de qualification du licencié.

Dans de telles circonstances il appartient au demandeur

- soit d'apporter au moyen d'un document officiel la justification incontestable de l'authenticité de sa signature
- soit de produire une attestation sur l'honneur de l'authenticité de sa signature.

En outre, et même si le choix du club du signataire reste incontestable, s'il est avéré que l'anomalie relève d'une fraude caractérisée, toute personne ayant concouru à la validation certifiée de la demande encourt une sanction disciplinaire et financière.

*****

INFORMATION

Le Président informe les membres de la décision de la Commission Régionale d'Appel ayant examiné un recours portant sur un dossier traité par la Commission. Pour ce dossier, la décision de première instance a été confirmée.

La Commission passe ensuite à l'ordre du jour.

*****

DOSSIERS EXAMINÉS

Joueur U16 ATMANI Jawad, licence 254 741 46 85.
Licencié à **GAINNEVILLE A.C.,** saison 2022/2023.
Licence « mutation hors période » délivrée pour **E.S.M. GONFREVILLE**, le 10 octobre 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge, U16, du club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder l'exemption du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge », date d'effet au 02 décembre 2023.

Joueur U17 BA Dramane, licence 254 710 93 87
Licencié au **S.C. DE PETIT COURONNE**, saison 2022/2023
Licence « mutation hors période » délivrée pour **STADE DE GRAND QUEVILLY**, le 02 octobre 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge, U18, du club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder l'exemption du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge », date d'effet au 02 décembre 2023.

Joueur Senior BEN YAGOUB Mazen, licence 960 383 84 29.
Licencié à **P.L. OCTEVILLE,** saison 2023/2024.
Demande de changement de club pour **AMONT QUENTIN F.C.**
Difficulté d'obtention de son accord par le club quitté.

Pris connaissance du courriel du joueur,
Considérant que, s'agissant d'un changement de club hors période normale, le club quitté dispose de toute latitude pour refuser de délivrer son accord sans en justifier la raison.
Dans un tel cas, il appartient au club d'accueil d'apporter toute information pouvant permettre à la Commission de se prononcer sur un refus abusif du club quitté (cf. article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

En l'état actuel du dossier, la Commission ne dispose d'aucune information fondamentale permettant de donner suite à la demande du club d'accueil..

Joueuse Senior F BOULIC Margaux, licence 254 612 75 81.
Licenciée à **S.U. DIVES CABOURG FOOTBALL**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **F.C. FÉMININ HOULGATAIS**, le 13 novembre 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier, dont l'accord écrit du club quitté,
Constatant la création ou la reprise d'une activité en catégorie d'âge, Senior F, chez le club d'accueil, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation ».

Joueur U16 CHALKHOUNE Yamin, licence 960 323 42 96.
Licencié à **U.S. BREZOLLES,** saison 2022/2023**.**
Licence « mutation hors période » délivrée pour **F.C. AVRAIS NONANCOURT,** le 30 juillet 2023**.**
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F

Reprenant le dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégories d'âge, U16, U17 et U18 du club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge », date d'effet au 02 décembre 2023.

Joueur U15 ELICE Maël, licence 254 776 48 56.
Licencié à **U.S. BREZOLLES**, saison 2022/2023.
Licence « mutation hors période » délivrée pour le **F.C. AVRAIS NONANCOURT**, le 02 octobre 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant l'exercice d'une activité en catégorie d'âge, U15, chez le club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse la dispense sollicitée et maintient la décision initiale.

Joueur FERNANDES Nicolas,licence 212 756 58 06.
Licencié à **N.F.C. NAVARRE F.C.,** saison 2022/2023**.**
Licence Foot Loisir délivrée pour **F.E.P. DE GUICHAINVILLE,** le 05 octobre 2023.
Demande d'exonération des droits de changement de club.

Reprenant le dossier,
S'agissant de l'adhésion à un club participant exclusivement aux epreuves de football diversifié de niveau B,
Vu les dispositions de l'article 90 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour restituer les droits de changement de club au **F.E.P. GUICHAINVILLE**.

Joueur FLIPPE Arnaud,licence 254 314 36 77.
Licencié à **N.F.C. NAVARRE F.C.,** saison 2022/2023**.**
Licence Foot Loisir délivrée pour **F.E.P. DE GUICHAINVILLE,** le 05 octobre 2023.
Demande d'exonération des droits de changement de club.

Reprenant le dossier,
S'agissant de l'adhésion à un club participant exclusivement aux epreuves de football diversifié de niveau B,
Vu les dispositions de l'article 90 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour restituer les droits de changement de club au **F.E.P. GUICHAINVILLE**.

Joueur U9 FONTAINE Nathan, licence 960 371 20 52.
Licencié à **U.S.I. BESSIN NORD**, saison 2023/2024.
Licence demandée pour **F.C. THAON BRETTEVILLE LE FRESNE**, le 04 octobre 2023.
Demande de changement de club contestée par le club quitté.

Reprenant le dossier (cf. procès-verbal 12 du 13 octobre 2023 et 13 du 27 octobre 2023),
Pris connaissance du courriel des responsables légaux du joueur confirmant leur souhait de maintenir l'adhésion joueur au **U.S. I BESSIN NORD**.
Vu l'état de la demande de changement de club non encore traitée,

La Commission annule la demande de licence présentée par le club **F.C. THAON BRETTEVILLE LE FRESNE.**

Joueur U16 FRERET Allan, licence 254 730 62 52.
Licencié à **U.S. BREZOLLES,** saison 2022/2023**.**
Licence « muation hors période » délivrée pour **F.C. AVRAIS NONANCOURT,** le 25 septembre 2023**.**
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F

Reprenant le dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégories d'âge, U16, U17 et U18 du club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge », date d'effet au 02 décembre 2023.

Joueur U17 GERARD Florian, licence 254 632 54 05.
Licencié à **F.C. SAINT JEAN DE DAYE,** saison 2022/2023.
Demande de changement de club pour. **A.J. SAINT HILAIRE PETITVILLE,**
Difficulté d'obtention de son accord par le club quitté.

Pris connaissance du courriel du club **A.J. SAINT HILAIRE PETITVILLE**.
Considérant que, s'agissant d'un changement de club hors période normale, le club quitté dispose de toute latitude pour refuser de délivrer son accord sans en justifier la raison.

Dans un tel cas, il appartient au club d'accueil d'apporter toute information pouvant permettre à la Commission de se prononcer sur un refus abusif du club quitté (cf. article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).
En l'état actuel du dossier, la Commission ne dispose d'aucune information fondamentale permettant de donner suite à la demande du club d'accueil..
Néanmoins, s'agissant d'un jeune joueur pour lequel il convient d'encourager la pratique, la Commission recommande aux dirigeants responsables du **F.C. SAINT JEAN DE DAYE** de délivrer son accord dès lors qu'aucune raison particulière ne s'oppose plus à son départ et que le joueur ne participera plus aux activités du club.

Joueur Senior GOMEZ Lény, licence 254 358 46 73.
Licencié au **F.C. GISORS VEXIN NORMAND 27**, saison 2023/2024.
Licence Futsal changement de club délivrée pour **FUTSAL PAULISTA**, le 24 octobre 2023.
Demande d'abandon de sa licence Futsal pour rejoindre le club **F.C. GISORS VEXIN NORMAND 27**.

Pris connaissance du courriel du joueur,
Considérant que le nombre de changements de club au cours de la saison ne permet plus la souscription d'une troisième licence pour le **F.C. GISORS VEXIN NORMAND 27**,
Considérant qu'une éventuelle annulation de la demande de licence Futsal ne relève pas de la compétence de la Ligue de Football de Normandie mais reste du ressort de la Ligue d'accueil, Ligue de Paris Ile de France,

La Commission dit ne pouvoir donner suite à la demande du joueur.

Joueur Senior Vétéran GOUGET Mickaël, licence 781 512 284.
Licencié à **A.S. LA HOGUETTE**, saison 2022/2023.
Licence « mutation hors période » délivrée pour **CINGAL F.C.**, le 17 août 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant l'inactivité partielle en Senior Vétéran, du club quitté, saisons 2022/2023 et 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie Senior Vétéran », date d'effet au 02 décembre 2023.

Joueur U18 HOULLET Killian, licence 960 338 02 38.
Licence « renouvellement » » délivrée pour **S.C. OCTEVILE SUR MER**, le 16 août 2023.
Joueur U18 HOULLET Kilian, licence 254 637 38 85.
Licence « joueur nouveau » » délivrée pour **U.S. EPOUVILLE**, le 18 septembre 2023.

Constatant la détention par le même joueur de deux licences 2023/2024 pour deux clubs « libres » différents aux statuts différents,

La Commission décide d'instruire un dossier et d'entendre les parties concernées aux dossiers lors d'une prochaine réunion.

En l'attente, les deux licences du joueur sont affectées du statut « inactif ».

Joueuse U18 F LEFRANCOIS Roxane, licence 254 695 97 68.
Licenciée au **F.C. BARENTINOIS**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **O. PAVILLAIS**, le 16 novembre 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Considérant l'inactivité partielle dans les catégories d'âge, U18 F et Senior F,du club quitté, saison 2023/2024,
Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U18 F,du club d'accueil, saison 2023/2024,
Considérant l'exercice d'une activité en catégorie Senior F,du club d'accueil, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder l'exemption du cachet « mutation », date d'effet au 02 décembre 2023.

Joueur Senior Vétéran MOURICE Brice, licence 741 513 769.
Licencié à **A.S. LA HOGUETTE**, saison 2022/2023.
Licence « mutation hors période » délivrée pour **CINGAL F.C.**, le 14 juillet 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant l'inactivité partielle en Senior Vétéran, du club quitté, saisons 2022/2023 et 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie Senior Vétéran », date d'effet au 02 décembre 2023.

Joueur U16 OUVRY Come, licence 254 769 87 88.
Licencié au **F.C. DIEPPE,** saison 2022/2023**.**
Licence demandée pour **U.S. LUNERAYSIENNE,** le 13 novembre 2023**.**
Demande dispense cachet de mutation.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant qu'il s'agit d'un retour au club quitté au début de la saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence pour l'**U.S. LUNERAYSIENNE** avec le statut « renouvellement » détenu lors du départ du club.

Joueur Senior SAIB Abdelkader, licence 254 756 98 52.
Licencié au **F. C. IGOVILLE,** saison 2022/2023**.**
Licence « mutation période normale » délivrée pour **A.S. CRIQUEBEUF FOOTBALL,** le 12 juillet 2023**.**
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, Senior, du club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », date d'effet au 02 décembre 2023.

Joueur Senior SELINGUE Lucas, licence 254 406 72 58.
Licencié à **A. S. VITAL FROSSAY,** saison 2022/2023**.**
Licence « mutation hors période » délivrée pour **CINGAL F.C.,** le 06 octobre 2023**.**
Demande dispense cachet de mutation.

Reprenant le dossier,
Considérant le changement de résidence domiciliaire présenté comme motif d'exemption du cachet « mutation »,
Considérant que le changement de domicile, même conséquent, reste inopérant sur le statut auquel peut prétendre un joueur,
Vu les dispostions de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse l'exemption sollicitée et maintient la décision initiale.

Joueur U15 TACITE Yanis, licence 254 826 74 79.
Licencié au **C.S.S. MUNICIPAUX LE HAVRE**, saison 2022/2023.
Licence « mutation hors période » délivrée pour **R.C. DU PORT DU HAVRE**, le 17 novembre 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Vu l'accord écrit du club quitté,
Constatant la création ou la reprise d'une activité en catégorie d'âge, U15, chez le club d'accueil, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder l'exemption du cachet « mutation », date d'effet au 02 décembre 2023.

Joueur Senior THIERSOY Dimitri, licence 254 300 63 68.
Licencié au **F.C. COUDRAY,** saison 2022/2023**.**
Licence « mutation hors période » délivrée pour **A.S. GOURNAYSIENNE F.,** le 05 septembre 2023**.**
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant la cessation totale d'activité totale du club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder l'exemption du cachet « mutation » et la restitution des droits de changement de club, date d'effet au 02 décembre 2023.

*****

COURRIERS ET COURRIELS

Du club **E.S. JANVALAISE**
Demande d'informations sur le statut dont pourrait bénéficier 3 joueurs issus de clubs ultramarins

Les 3 joueurs, titulaires d'une licence dans leur club précédent lors de la saison 2023/2024 ou 2022/2023, demandant un changement de club postérieurement au 15 juillet de la saison, pourraient bénéficier d'une licence « mutation hors période » (cf. article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Toutefois, ceux d'entre eux qui seraient issus d'un cursus de formation au sein du **CERFA F.C.** et souhaitant poursuivre leurs études en métropole, pourraient bénéficier de la dispense du cachet « mutation » au titre des dispositions de l'article 117 i) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Du club **PROTECSURE F.C. 76**
Demande d'exonération des frais de mutation pour la création de club.

L'article 90.1 des Règlements Généraux de la L.F.N. qui énonce les cas d'exonération des droits de changement de club, n'accorde pas cette exemption, notamment :
- dans le cas de création d'un club,
- ou dès lors que le club participe à des épreuves de football diversifié de niveau A.

Du club **R.C. DE ROUEN**
Difficulté d'obtention de l'accord de **CANTELEU F.C.** pour le changement de club du joueur Senior GUEYE Dialow Hamdy.

En l'absence d'information nouvelle, la Commission ne peut que confirmer sa réponse publiée au procès-verbal 13 du 27 octobre 2023.

Du club **U.S. SAINT MARTIN OSMONVILLE**
Demande d'exemption du cachet « mutation pour les joueurs des catégories U14/U15.

La Commission pourra procéder à l'examen des dossiers correspondants à réception de la liste, nom, prénom et numéro de licence, des joueurs concernés et, pour chacun d'entre eux, de l'accord écrit du club quitté.

*****

DOSSIERS AVEC AUDITION

Joueur U13 BINET Nathanael, licences 960 441 12 05 et 960 242 00 41.
Licencié à **FUSION CHARENTONNE SAINT AUBIN**, saison 2022/2023.
Demande de changement de club pour **S.C. BERNAY**
Détention d'une licence irrégulière.

Se reporter à 'Annexe au présen procès-verbal publiée sous Footclubs.

Joueur Senior LAKHONE Tamsir, licence 960 424 00 56.
Licencié au **G.C.O. BIHOREL**, saison 2022/2023.
Détention d'une licence irrégulière.

Se reporter à 'Annexe au présen procès-verbal publiée sous Footclubs.

****

Prochaine réunion : mardi 19 décembre 2023 à 15 heures 00
Siège de la L.F.N. à Lisieux

****

Le Président,

Jean-Pierre GALLIOT

Le Secrétaire,

Jean-Claude LEROY